



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 23 DEC. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brandérion (56)**, transmise par Lorient Agglomération, et reçue le 20/11/2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en avril 2013 et qui prévoit notamment :

- la construction de 150 nouveaux logements (135 au niveau du bourg et 15 répartis dans les hameaux) permettant l'accueil potentiel de 311 habitants supplémentaires, soit un volume d'effluents supplémentaire d'environ 311 équivalents habitants (EH),
- l'extension de la zone d'activités de « La Gare » permettant l'accueil potentiel de 15 nouvelles entreprises, soit un volume d'effluents supplémentaire estimé à 50 EH,
- la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Boul Sapin » permettant l'accueil potentiel de 12 nouvelles entreprises, soit un volume d'effluents supplémentaire estimé à 135 EH ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux futurs secteurs urbanisés du bourg, mais également aux zones d'activités de « La Gare » et de « Boul Sapin »,
- le maintien en assainissement non collectif des hameaux,
- le transfert des effluents des nouveaux secteurs raccordés vers la station d'épuration communale, de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2011 et d'une capacité nominale de traitement de 1 200 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux cours d'eau, le ruisseau de « Kerlivio » et la rivière de « Pont de Roc'h », affluents de la rivière d' « Etel », située en aval et qui constitue un secteur particulièrement sensible du fait de la présence d'une importante activité conchylicole,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Coetrivas »,
- le périmètre de protection de captage d'eau potable de « Mané Her »,

Considérant que les éléments fournis par la collectivité :

- dressent le constat que les nouveaux raccordements prévus à la station d'épuration conduisent à un dépassement de sa capacité hydraulique et à une quasi-saturation en charge organique, pointant ainsi une incertitude sur la capacité de cet équipement à traiter dans de bonnes conditions le surplus d'eaux usées produites,
- ne permettent de pas s'assurer des conditions permettant le développement de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel dans les hameaux ;

Considérant la sensibilité des milieux susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées ;

Considérant, au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider la collectivité à déterminer ses orientations et à valider ses choix en matière d'assainissement des eaux usées,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brandérion n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

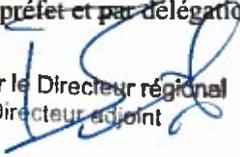
Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2015.

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex